



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **07 JUL. 2023**

Affaire suivie par : Lucas VIALLE
Service Police et Politique de l'Eau
Cellule Territoire Forez - Lyonnais
Tél. : 04 77 43 80 47
Courriel : lucas.vialle@loire.gouv.fr

La directrice
à
SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE
DACT Plaine
2 bis boulevard Pasteur
42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

OBJET : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Réparation du Mont du Chemin de Lachal sur la parcelle publique adjacente aux parcelles B1375, B1376, B1007, B1013 et BX240 sur le Vêrut sur la commune de Saint-Galmier
Accord pour le démarrage des travaux

REF. : 23-162
N° AIOT : 0100023750

P. J. :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réparation du Mont du Chemin de Lachal sur la parcelle publique adjacente aux parcelles B1375, B1376, B1007, B1013 et BX240 sur le Vêrut sur la commune de Saint-Galmier

pour lequel un récépissé vous a été délivré le 20/06/2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes :


- SAINT-GALMIER

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Loire en Rhône-Alpes. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

ESUS 2011 5 0

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
des territoires de la Loire
Le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement



Thierry DUMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.